EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Maroc	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois.	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois.	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois.	1.350 »	2.400 »

*Changement d'adresse : **25 francs,*** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
Édition complète ..... **55 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : **90 francs**

(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Procédure criminelle.
Dahir n° 1-56-031 du 4 chaabane 1375 (17 mars 1956) modifiant les dispositions du code français d'instruction criminelle rendues applicables au Maroc par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle 336

Actions en paiement de créances. — Procédure simplifiée.
Dahir n° 1-56-032 du 4 chaabane 1375 (17 mars 1956) modifiant le dahir du 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951) instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue 336

Administration de la population marocaine des villes.
Dahir n° 1-56-012 du 6 chaabane 1375 (19 mars 1956) abrogeant le dahir du 7 kaada 1373 (8 juillet 1954) modifiant le dahir du 3 joumada II 1368 (4 avril 1949) relatif à l'administration de la population marocaine des villes. 337

Haut tribunal chérifien. — Section pénale coutumière.
Dahir n° 1-56-011 du 6 chaabane 1375 (19 mars 1956) supprimant la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien 337

Procédure civile.
Dahir n° 1-56-021 du 11 chaabane 1375 (24 mars 1956) modifiant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile 338

Taxe sur les transactions.
Dahir n° 1-56-062 du 16 chaabane 1375 (29 mars 1956) modifiant et complétant le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions 338

Ouverture de crédits provisoires.
Dahir n° 1-56-068 du 16 chaabane 1375 (29 mars 1956) portant ouverture de crédits provisoires pour les mois d'avril et mai de l'exercice 1956 339

Exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen.
Décret n° 2-56-008 du 24 rejeb 1375 (7 mars 1956) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen 340

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux.
Décret n° 2-56-035 du 4 rejeb 1375 (16 février 1956) modifiant l'arrêté du 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Meknès, en vue de l'entreposage frigorifique des viandes. 340

Société Penarroya-Maroc. — Domaine minier.
Décret n° 2-56-030 du 3 chaabane 1375 (16 mars 1956) relatif au domaine minier de la Société Peñarroya-Maroc 340

Périmètre d'irrigation des Triffa (tribu Trhasrout-Tagma). — Remembrement.
Décret n° 2-56-034 du 3 chaabane 1375 (16 mars 1956) homologuant le remembrement du secteur 19 du périmètre d'irrigation des Triffa dans la tribu Trhasrout-Tagma .. 340

Nomination de défenseurs agréés près les juridictions makhzen.
Décret n° 2-5-094 du 11 chaabane 1375 (24 mars 1956) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen 341

Décret n° 2-5-095 du 13 chaabane 1375 (26 mars 1956) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen 341

Retrait d'agrément de société d'assurances.
Arrêté du ministre des finances du 29 mars 1956 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Alsalia » en zone d'influence française du Maroc 341

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Présidence du conseil.

Décret n° 2-56-125 du 13 chaabane 1375 (26 mars 1956) modifiant le taux de l'indemnité de frais de service allouée au commandant de la garde chérifienne 341

Ministère de l'intérieur.

Dahir n° 1-56-046 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des gouverneurs 341

Dahir n° 1-56-047 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des caïds 342

Arrêté résidentiel du 28 février 1956 complétant l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 343

Ministère de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 28 février 1956 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux 343

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 28 février 1956 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès de contrôleurs principaux et contrôleurs de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales 343

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 2 mars 1956 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux ruraux 343

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 344

Admission à la retraite 351

Élections 351

Résultats de concours et d'examens 351

Remise de dette 351

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 351

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles de tertib et de la taxe des prestations de 1956 .. 352

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes 352

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des transmissions de la marine 352

Ecole nationale d'administration (concours d'entrée du 18 septembre 1956) 352

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en cardiologie 352

Accord commercial franco-iranien du 23 novembre 1955 353

Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 353

Avis aux importateurs 353

Avis aux exportateurs 354

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-031 du 4 chaabane 1375 (17 mars 1956) modifiant des dispositions du code français d'instruction criminelle rendues applicables au Maroc par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle et notamment son article 13,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 119, les alinéas 2, 4 et 9 de l'article 135 du code d'instruction criminelle, tels qu'ils sont applicables au Maroc en vertu du dahir susvisé du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sont ainsi modifiés :

« *Article 119.* — (Alinéa premier) L'appel devra être formé dans « un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur « de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du juge- « ment, et, contre l'inculpé, à compter du jour de la notification. »

« *Article 135.* — (Alinéa 2) La partie civile pourra interjeter « appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les arti- « cles 128, 129 et 539 du présent code et de toute ordonnance « faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous ces cas, la disposition « de l'ordonnance prononçant la mise en liberté du prévenu sera « provisoirement exécutée. »

« (Alinéa 4) L'appel du procureur de la République ou de « l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, « celui de la partie civile dans un délai de trois jours ; ce délai « courra : contre le procureur de la République, à compter du jour « de l'ordonnance ; contre la partie civile et contre le prévenu « non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de « l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le « tribunal ; contre le prévenu détenu, à compter de la communi- « cation qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. »

« (Alinéa 9) Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce « qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République « et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel. »

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1375 (17 mars 1956).

Enregistré à la présidence du conseil le 4 chaabane 1375 (17 mars 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-032 du 4 chaabane 1375 (17 mars 1956) modifiant le dahir du 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951) instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951) instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue, tel qu'il a été modifié par le dahir du 28 rejeb 1371 (23 avril 1952),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 5 à 12 inclus du dahir susvisé du 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le président de la juridiction saisie rend une « ordonnance par laquelle il autorise la signification d'une injonc- « tion de payer si la créance lui paraît justifiée ; il la rejette, par « une ordonnance motivée, dans le cas contraire, sauf au créancier « à procéder selon les règles du droit commun. »

« *Article 5.* — L'injonction de payer accordée est notifiée au « débiteur par le secrétaire-greffier. L'acte de notification contient « un extrait littéral ou analytique de la requête, du titre de « créance et de l'ordonnance, avec sommation au débiteur d'avoir, « dans le délai de vingt jours, et sous peine d'y être contraint « par toutes voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier, « avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant est « précisé ; il avertit le débiteur que s'il a des moyens de défense « à faire valoir, tant sur la compétence que sur le fond, il doit, « dans le même délai, formuler son contredit à l'injonction de « payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

« Le contredit est introduit et jugé dans les formes prévues aux « titres III et IV du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la « procédure civile.

« Les contredits portés devant les tribunaux de paix sont fixés « à l'audience, sans préliminaire de conciliation. La procédure « applicable devant le tribunal de première instance est celle prévue « pour les affaires urgentes par l'article 156 *ter* du dahir du « 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile. »

« *Article 6.* — Si dans le délai imparti le débiteur n'a pas satis- « fait à la demande ou n'a pas formé de contredit, le président du « tribunal ou le juge de paix, rend, à la requête du créancier, « une nouvelle ordonnance par laquelle il prescrit l'exécution de « l'injonction de payer. Cette ordonnance, qui est susceptible d'ap- « pel dans les cas, formes et délais du droit commun, est, de droit, « exécutoire par provision sur minute et sans qu'il soit besoin de « procéder à la mise en demeure prévue à l'article 295 du dahir « du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile

« Lorsque la créance a pour cause une lettre de change, l'ordon- « nance produit tous les effets du protêt à l'égard des porteurs et « endosseurs. »

« *Article 7.* — Le jugement qui statue sur le contredit est sus- « ceptible d'appel dans le délai de trente jours francs à compter « de sa notification. S'il rejette le contredit, il prononce condam- « nation du débiteur. Il est, dans ce cas, de droit, exécutoire par « provision. »

« *Article 8.* — Toute ordonnance contenant injonction de payer, « non frappée de contredit et dont l'exécution n'est pas requise « dans les six mois de sa date, est périmée et ne produit aucun « effet. »

« *Article 9.* — L'ordonnance visée à l'article 6 peut stipuler « des délais de paiement en faveur du débiteur. Il en est de même « du jugement qui statue sur le contredit. »

« *Article 10.* — Les procédures suivies en vertu des dispositions « du présent dahir peuvent, dans la phase antérieure à l'introduc- « tion éventuelle par le débiteur, de son contredit, se poursuivre « sans l'assistance obligatoire d'un avocat et sans qu'il soit besoin « des autorisations spéciales prévues par l'article 66 du dahir du « 2 joumada II 1342 (10 janvier 1924) sur l'organisation du barreau « et l'exercice de la profession d'avocat. »

« *Article 11.* — Il est tenu au secrétariat-greffe un registre coté « et paraphé par le président du tribunal ou le juge de paix, sur « lequel sont inscrits les noms, professions et domiciles des créan- « ciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du « refus de l'accorder, le montant et la cause de la créance, la date « de l'ordonnance d'exécution, celle du contredit, s'il en est formé, « celle de la convocation des parties et du jugement. »

« *Article 12.* — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

« 1° Pour la demande en paiement déposée en vertu de l'ar- « ticle 2 du présent dahir :

« *a*) un droit fixe de 300 francs, lorsque la créance n'excédera « pas 25.000 francs ;

« *b*) un droit fixe de 500 francs, lorsque la créance sera supé- « rieure à ce chiffre et inférieure à 100.000 francs ;

« *c* un droit fixe de 1.000 francs, lorsque la créance sera supé- « rieure à 100.000 francs ;

« 2° Pour le contredit prévu par l'article 5 du présent dahir, « un droit égal à la moitié du montant du droit qui résulterait « de l'application des dispositions de l'article 29, 1°, du dahir sur « les frais de justice, compte tenu du montant de la créance exigi- « ble ;

« 3° Il sera perçu sur l'ordonnance rendue en vertu de l'arti- « cle 7 du présent dahir, indépendamment du droit de titre, s'il « y a lieu, un droit d'enregistrement de 3 fr. 50 par 100 francs. »

« *Article 13.* — Les dispositions du présent dahir entreront « en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* ; toutefois, les « actions déjà introduites seront jugées suivant les formes de la « procédure ordinaire. »

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1375 (17 mars 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 4 chaabane 1375 (17 mars 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-012 du 6 chaabane 1375 (19 mars 1956) abrogeant le dahir du 7 kaada 1373 (8 juillet 1954) modifiant le dahir du 3 joumada II 1368 (4 avril 1949) relatif à l'administration de la population marocaine des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le dahir du 7 kaada 1373 (8 juillet 1954) avait décidé que les khalifas d'arrondissement pourraient, dans le ressort territorial de leur compétence, exercer, sur délégation du pacha, les pouvoirs judiciaires attribués à ce dernier, en ce qui concerne les contraventions de simple police ;

Qu'en attendant la réorganisation de l'ensemble des juridictions chérifiennes, il est apparu opportun d'abroger, dès à présent, le texte susvisé, qui constitue une entorse au principe de la séparation des pouvoirs adopté par le Gouvernement marocain,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) est abrogé.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1375 (19 mars 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 6 chaabane 1375 (19 mars 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-011 du 6 chaabane 1375 (19 mars 1956) supprimant la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que dans le but de soumettre les juridictions makhzen à un régime uniforme en matière pénale, il est apparu opportun de supprimer la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien est supprimée.

Ses attributions sont dévolues à la chambre criminelle et à la chambre des appels correctionnels du Haut tribunal chérifien.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1375 (19 mars 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 6 chaabane 1375 (19 mars 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-021 du 11 chaabane 1375 (24 mars 1956) modifiant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 45 du dahir susvisé du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 45.* — Il est institué près de la cour d'appel et des « autres tribunaux, des tableaux d'interprètes judiciaires qui sont « arrêtés annuellement par une commission composée du premier « président, du procureur général, des présidents de chambre, des « avocats généraux et d'un conseiller désigné par le premier prési- « dent, pour faire rapport sur les candidatures soumises.

« A défaut d'interprètes inscrits au tableau, le juge saisi d'un « litige peut désigner un interprète spécialement en vue de ce litige.

« Les interprètes sont assermentés. »

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1375 (24 mars 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 11 chaabane 1375 (24 mars 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-062 du 16 chaabane 1375 (29 mars 1956) modifiant et complétant le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions, modifié et complété par les dahirs du 2 ramadan 1368 (29 juin 1949), du 23 rebia I 1370), 2 janvier 1951), du 23 rebia I 1372 (12 décembre 1952), du 21 rejeb 1373 (27 mars 1954) et du 29 chaoual 1374 (20 juin 1955),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 7, 8, 22 et 28 du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

.....

« TITRE II.

« RÉGIME DE LA TAXE A L'INTÉRIEUR.

« Section I.

« A. — *Affaires imposables.*

« *Article 4.* — Sont soumis à la taxe sur les transactions au « taux de 5 % :

« 1° Les ventes par... » (*La suite sans modification.*)

.....

« *Article 5.* — Sont soumises à la taxe sur les transactions au « taux de 3 % les affaires :

« *a*) (Abrogé.)

« *b*) De vente de denrées et ..... » (*La suite sans modification.*)

.....

« Section II.

« FAIT GÉNÉRATEUR DE LA TAXE.

« *Détermination du chiffre d'affaires imposable.*

« *Article 7.* — Le fait générateur de la taxe est constitué, à « l'intérieur, par l'encaissement du prix des marchandises ven- « dues ou des services rendus ou par la compensation, en cas de « règlement par voie de compensation ou d'échange ; pour les « achats visés au paragraphe 2° de l'article 4 ci-dessus, il est cons- « titué par l'achat lui-même.

« Le chiffre d'affaires imposable comprend outre le prix des « marchandises ou des services, tous les frais, droits et taxes y affé- « rents, y compris la taxe sur les transactions à verser au Trésor. »

(*La suite sans modification.*)

.....

« *Article 8.* — Les personnes effectuant les opérations visées à « l'article 4 ci-dessus pourront, dans les conditions fixées à l'arrêté « viziriel d'application, imputer sur la taxe dont elles sont rede- « vables ou, à défaut, se faire rembourser la taxe qui aura grevé « les achats portant sur les marchandises ou objets entrant dans la « composition des produits vendus.

« Les personnes effectuant les opérations visées au paragraphe *c*) « de l'article 5 ci-dessus et qui fournissent les matériaux entrant « dans les travaux dont elles sont chargées, sont autorisées à pra- « tiquer sur les sommes reçues pour lesdits travaux un abattement « de 50 %. »

.....

« TITRE III.

« *Régime de la taxe à l'importation.*

.....

« *Article 22.* — Le fait générateur de la taxe est constitué, à « l'importation, par le dédouanement des marchandises ou leur « présentation aux bureaux ouverts au trafic interzonal.

« Le taux de la taxe est fixé à cinq pour cent (5 %) *ad valorem.*

« La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle « qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour « l'assiette des droits de douane, dûment majorée du montant des « droits d'entrée dont sont passibles ou peuvent être passibles « les marchandises importées ou introduites sur le territoire de « l'Empire chérifien (droit de douane, taxe spéciale et taxes inté- « rieures de consommation). »

.....

« TITRE IV.

« *Dispositions diverses ou transitoires.*

.....

« *Article 28.* — Le produit de la taxe est versé à un fonds com- « mun sur lequel sont imputés les remboursements prévus aux « articles 8 et 18 ci-dessus et à l'article 12, § *c*), de l'arrêté viziriel « d'application.

« Le produit net est réparti entre le budget général de l'État « et les collectivités locales, selon un rapport fixé par décret.

« Des arrêtés des ministres des finances et de l'intérieur fixent « les conditions de la répartition de la part réservée aux collectivités « locales. »

.....

ART. 2. — Toute personne effectuant des opérations soumises à la taxe sur les transactions sous le régime en vigueur jusqu'au 31 mars 1956 et qui cesse d'être assujettie ; toute personne qui continue à être redevable de la taxe en application du présent dahir, doit en faire la déclaration écrite avant le 1er mai 1956 et soumettre à la taxe, aux taux en vigueur avant le 1er avril 1956, les sommes restant dues par leurs clients au 31 mars 1956.

En outre, les commerçants importateurs et les entrepreneurs de travaux soumis à la taxe en application des dispositions de l'article 5, § *a*) et *c*), du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948), modifié par le dahir du 2 ramadan 1368 (29 juin 1949), ainsi que les exportateurs bénéficiant, pour le remboursement de la taxe ayant grevé leurs achats, du régime forfaitaire prévu par l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 30 mars 1951, doivent acquitter, sur les stocks de marchandises en leur possession au 31 mars 1956, une taxe complémentaire de 4 % calculée sur le prix d'entrée ou de revient en magasin des marchandises susvisées.

ART. 3. — Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles les soldes débiteurs clients et les stocks seront soumis aux taxes visées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions des textes antérieurs sont abrogées en ce qu'elles sont contraires à celles du présent dahir.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à partir du 1er avril 1956.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1375 (29 mars 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 16 chaabane 1375 (29 mars 1956) :

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 29-12-1948 (*B.O.* n° 1888, du 31-12-1948, p. 1436) ;
— du 29-6-1949 (*B.O.* n° 1916, du 15-7-1949, p. 865) ;
— du 2-1-1951 (*B.O.* n° 2000, du 23-2-1951, p. 263) ;
— du 12-12-1952 (*B.O.* n° 2098, du 9-1-1953, p. 36) ;
— du 27-3-1954 (*B.O.* n° 2165 *bis*, du 28-4-1954, p. 601) ;
— du 20-6-1955 (*B.O.* n° 2230, du 22-7-1955, p. 1083).

Dahir n° 1-56-068 du 16 chaabane 1375 (29 mars 1956) portant ouverture de crédits provisoires pour les mois d'avril et mai de l'exercice 1956.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment ses articles 3, 9 et 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 1 du 7 janvier 1956 relatif à l'ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1956 ;

Vu les arrêtés résidentiels n° 9 du 8 février 1956 et n° 13 du 11 février 1956 relatifs à l'ouverture de crédits provisoires supplémentaires pour le premier trimestre de l'exercice 1956 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires au titre des mois d'avril et mai de l'exercice 1956,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits provisoires supplémentaires dont le montant est indiqué ci-après sont ouverts au budget général de l'État pour l'exercice 1956, conformément au tableau A annexé à l'original du présent dahir.

Première partie du budget, budget ordinaire : quinze milliards trois cent vingt-neuf millions quatre cent trente-six mille francs (15.329.436.000 fr.).

Deuxième partie du budget, budget extraordinaire : crédits de paiement, cinq milliards neuf cent vingt-deux millions quatre cent mille francs (5.922.400.000 fr.).

ART. 2. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de seize millions trois cent soixante-six mille francs (16.366.000 fr.) sont ouverts à la première partie du budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1956, conformément au tableau B annexé à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de cent quatre-vingt-quinze millions six cent quarante et un mille francs (195.641.000 fr.) sont ouverts à la première partie du budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1956, conformément au tableau C annexé à l'original du présent dahir.

ART. 4. — Des crédits provisoires supplémentaires dont le montant est indiqué ci-après sont ouverts au budget annexe du port de Safi pour l'exercice 1956, conformément au tableau D annexé à l'original du présent dahir.

Première partie du budget, budget ordinaire : vingt et un millions quarante et un mille francs (21.041.000 fr.).

Deuxième partie du budget, budget extraordinaire : crédits de paiement, douze millions de francs (12.000.000 de fr.).

ART. 5. — Des crédits provisoires supplémentaires dont le montant est indiqué ci-après sont ouverts au budget annexe du port de Port-Lyautey pour l'exercice 1956, conformément au tableau E annexé à l'original du présent dahir.

Première partie du budget, budget ordinaire : vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-un mille francs (23.881.000 fr.).

Deuxième partie du budget, budget extraordinaire : crédits de paiement, cinquante-quatre millions de francs (54.000.000 de fr.).

ART. 6. — Des crédits provisoires supplémentaires dont le montant est indiqué ci-après sont ouverts au budget annexe du port d'Agadir pour l'exercice 1956, conformément au tableau F annexé à l'original du présent dahir.

Première partie du budget, budget ordinaire : douze millions cinquante-cinq mille francs (12.055.000 fr.).

Deuxième partie du budget, budget extraordinaire : crédits de paiement, dix millions de francs (10.000.000 de fr.).

ART. 7. — Des crédits provisoires supplémentaires dont le montant est indiqué ci-après sont ouverts au budget annexe des ports secondaires pour l'exercice 1956, conformément au tableau G annexé à l'original du présent dahir.

Première partie du budget, budget ordinaire : vingt-six millions quatre-vingt-quatorze mille francs (26.094.000 fr.).

Deuxième partie du budget, budget extraordinaire : crédits de paiement, onze millions de francs (11.000.000 de fr.).

ART. 8. — Des crédits provisoires supplémentaires dont le montant est indiqué ci-après sont ouverts au budget annexe de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'exercice 1956, conformément au tableau H annexé à l'original du présent dahir.

Première partie du budget, budget ordinaire : un milliard deux cent soixante-et-onze millions cinq cent vingt-cinq mille francs (1.271.525.000 fr.).

Deuxième partie du budget, budget extraordinaire : crédits de paiement, trois cent vingt millions de francs (320.000.000 de fr.).

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1375 (29 mars 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 16 chaabane 1375 (29 mars 1956) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-008 du 24 rejeb 1375 (7 mars 1956) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu les dahirs du 2 joumada II 1342 (10 janvier 1924) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 18 chaabane 1364 (28 juillet 1945) relatif à l'organisation de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les défenseurs agréés et les avocats admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourront exercer leur profession devant l'ensemble de ces juridictions, qu'elles soient ou non pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1375 (7 mars 1956).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-56-035 du 4 rejeb 1375 (16 février 1956) modifiant l'arrêté du 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Meknès, en vue de l'entreposage frigorifique des viandes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952) instituant une taxe spéciale d'abattage et notamment le premier paragraphe de l'article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Meknès, en vue de l'entreposage frigorifique des viandes ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et des forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Le montant de la taxe spéciale instituée « par le dahir du 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952) est déterminé « par la formule paramétrique suivante :

$$« P = Po \left(a \frac{S}{So} + b \frac{M}{Mo} + c \frac{E}{Eo} \right)$$

« Po est le taux initial de la taxe, soit 2 fr. 80 par kilo de « viande net.

« So représente le salaire horaire d'un ouvrier spécialisé de la « 3e catégorie à la date du 1er juin 1955, publié dans le bordereau « des salaires régionaux minima de la région de Meknès.

« Mo représente le prix d'une tonne de ciment et 100 kilos « de fer rond à la date du 1er juin 1955, en magasin à Meknès.

« Eo le prix de base du kWh haute tension à Meknès, à la date « du 1er juin 1955.

« Les termes M, S et E sont les mêmes indices... »

.....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1375 (16 février 1956).

BEKKAÏ.

Présenté par le ministre de l'agriculture et des forêts,

AHMED BEN MANSOUR.

Décret n° 2-56-030 du 3 chaabane 1375 (16 mars 1956) relatif au domaine minier de la Société Penarroya-Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 13 safar 1371 (14 novembre 1951) relatif au domaine minier de la Société minière du Haut-Guir ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 1955 par la Société Peñarroya-Maroc ;

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 13 safar 1371 (14 novembre 1951) est abrogé.

ART. 2. — La Société Peñarroya-Maroc est autorisée à acquérir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de cinquante (50) au maximum.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1375 (16 mars 1956)

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 16-4-1951 (*B.O.* n° 2012, du 18-5-1951, p. 772) ;

— du 14-11-1951 (*B.O.* n° 2043, du 21-12-1951, p. 1937).

Décret n° 2-56-034 du 3 chaabane 1375 (16 mars 1956) homologuant le remembrement du secteur 19 du périmètre d'irrigation des Triffa dans la tribu Trhasrout-Tagma.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 joumada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 joumada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir susvisé du 8 mars 1952 (11 joumada II 1371) ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1372 (8 juillet 1953) relatif au remembrement rural dans le périmètre d'irrigation des Triffa ;

Vu le projet de remembrement du secteur 19, sis dans la tribu Trhasrout-Tagma ;

Vu le dossier de l'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur 19 du périmètre d'irrigation des Triffa, arrêté le 6 décembre 1954 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1375 (16 mars 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-094 du 11 chaabane 1375 (24 mars 1956) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 joumada II 1342 (10 janvier 1924) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 17 chaabane 1364 (28 juillet 1945) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mohamed Saïdi est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Casablanca.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1375 (24 mars 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-095 du 13 chaabane 1375 (26 mars 1956) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 joumada II 1342 (10 janvier 1924) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 17 chaabane 1364 (28 juillet 1945) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Me Fadhil Ahmed est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1375 (26 mars 1956).

BEKKAÏ.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances du 29 mars 1956 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Alsatia », dont le siège social est à Strasbourg et le siège spécial à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry, l'agrément dont elle bénéficiait en vertu de l'arrêté du directeur des finances n° 291, du 24 juin 1948.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 2-56-125 du 13 chaabane 1375 (26 mars 1956) modifiant le taux de l'indemnité de frais de service allouée au commandant de la garde chérifienne.

Par décret du 13 chaabane 1375 (26 mars 1956) l'indemnité de frais de service allouée au commandant de la garde chérifienne est fixée à soixante-douze mille francs (72.000 fr.) par an, à compter du 1er janvier 1956.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dahir n° 1-56-046 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des gouverneurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps de gouverneurs de province de Notre Empire.

ART. 2. — Les gouverneurs sont les représentants de Notre pouvoir exécutif dans les provinces. Ils assurent notamment à ce titre la direction de l'activité des pachas et caïds, le contrôle administratif des collectivités territoriales et, le cas échéant, la liaison entre les services extérieurs des divers départements ministériels.

ART. 3. — Les nominations, promotions, radiations des cadres, révocations avec ou sans perte des droits à pension, affectations, mises en disponibilité, détachements, suspensions avec ou sans traitement, rétrogradations, sont prononcés par dahir.

Les mesures du blâme et de l'avertissement sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur. Ces mesures sont portées sans délai à Notre connaissance.

ART. 4. — Les gouverneurs sont placés dans l'une ou l'autre des positions suivantes : activité, disponibilité, détachement.

La position d'activité est la position du gouverneur qui, régulièrement investi, exerce effectivement les fonctions de son emploi.

La disponibilité est la position du gouverneur qui, placé hors du corps, n'occupe plus un emploi public.

La disponibilité peut être prononcée soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, soit enfin dans l'intérêt du service.

Les gouverneurs placés d'office en disponibilité ne peuvent demeurer dans cette position pendant une période de temps supérieure à un an, renouvelable à deux reprises pour une durée égale. A l'issue de cette période, ils sont soit réintégrés, soit rayés des cadres dans les formes prévues à l'article 3.

Les gouverneurs placés en disponibilité sur leur demande ne peuvent demeurer dans cette position pendant une période de temps supérieure à un an, renouvelable une seule fois. A l'issue de cette période, ils sont réintégrés, soit rayés des cadres dans les formes prévues à l'article 3.

Les gouverneurs placés en disponibilité d'office ou sur leur demande ne reçoivent aucune rémunération et perdent leur droit à la retraite, sous réserve des dispositions prévues en matière de congé de santé par l'article 16 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340).

Les gouverneurs en disponibilité dans l'intérêt du service conservent le bénéfice de leurs droits à pension et perçoivent en outre un traitement égal à la moitié de leur rémunération indiciaire et la totalité de leurs prestations familiales pendant deux années au plus. A l'expiration de ce délai, ils sont soit réintégrés dans leurs fonctions, soit rayés des cadres dans les formes prévues à l'article 3.

Le détachement est la position du gouverneur placé hors du corps pour occuper un autre emploi public ou une fonction d'intérêt public. Dans ce cas, il continue à acquérir des droits à la retraite, les retenues pour pension sont calculées sur le traitement correspondant à l'indice qu'il détient dans son corps d'origine.

ART. 5. — L'avancement des gouverneurs a lieu exclusivement au choix.

ART. 6. — Le corps des gouverneurs, fonctionnaires d'autorité appartenant aux cadres généraux de l'État, comprend trois classes

et une hors classe, chaque classe comprend un seul échelon. Les indices de traitement correspondant sont fixés ainsi qu'il suit :

Hors classe	780
1re classe	750
2e —	730
3e —	700

Les classes ainsi déterminées ont un caractère territorial. La répartition des provinces entre ces classes sera faite par décret pris en conseil de cabinet, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

L'indice afférent à un poste pourra être fixé à titre personnel dans les conditions qui seront déterminées par décret, en considération de l'ancienneté et des titres du titulaire du poste.

Un décret déterminera également les indemnités et avantages divers dont bénéficieront les gouverneurs.

ART. 7. — Les gouverneurs disposent d'un chef de cabinet et de deux secrétaires. Les nominations de chefs de cabinet sont soumises à l'agrément du ministre de l'intérieur.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir prendront effet, en tant que besoin, à compter du 7 décembre 1955.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1375 (20 mars 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-047 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956)
fixant le statut des caïds.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps de caïds.

Les caïds sont les représentants de Notre pouvoir exécutif dans les circonscriptions territoriales de Notre Empire. Ils y assurent l'exécution des lois et règlements, y maintiennent l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, et dirigent les services de l'État placés sous leur autorité.

ART. 2. — Le corps des caïds, fonctionnaires d'autorité appartenant aux cadres généraux de l'État, comprend trois classes et chacune de ces classes trois échelons. Ces classes et ces échelons ont un caractère territorial. La répartition des circonscriptions territoriales entre ces classes et ces échelons sera faite par décret pris en conseil de cabinet sur proposition du ministre de l'intérieur. Le même décret fixera les indices de traitement correspondant à chaque échelon. Ces indices seront compris entre l'indice 300 et l'indice 700.

L'indice afférent à un poste pourra être fixé à titre personnel dans les conditions déterminées par décret, en considération de l'ancienneté et des titres du titulaire de ce poste.

ART. 3. — Les nominations, promotions, radiations des cadres, rétrogradations, révocations avec ou sans perte des droits à pension, affectations, mises en disponibilité et détachement des caïds sont prononcés par dahir.

ART. 4. — Les caïds sont placés dans l'une ou l'autre des positions suivantes : activité, disponibilité, détachement. La position d'activité est la position du caïd qui, régulièrement investi, exerce effectivement les fonctions de son emploi.

La disponibilité est la position du caïd qui, placé hors du corps, n'occupe plus un emploi public.

La disponibilité peut être prononcée soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, soit enfin dans l'intérêt du service.

Les caïds placés d'office en disponibilité ne peuvent demeurer dans cette position pendant une période de temps supérieure à un an, renouvelable à deux reprises pour une durée égale. A l'issue de cette période ils sont soit réintégrés, soit rayés des cadres dans les formes prévues à l'article 3.

Les caïds placés en disponibilité sur leur demande ne peuvent demeurer dans cette position pendant une période de temps supérieure à un an, renouvelable une seule fois. A l'issue de cette période, ils sont soit réintégrés, soit rayés des cadres dans les formes prévues à l'article 3.

Les caïds placés en disponibilité d'office ou sur leur demande ne reçoivent aucune rémunération et perdent leurs droits à la retraite, sous réserve des dispositions prévues en matière de congé de santé par l'article 16 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340).

Les caïds en disponibilité dans l'intérêt du service, conservent le bénéfice de leurs droits à pension et perçoivent en outre un traitement égal à la moitié de leur rémunération indiciaire et la totalité de leurs prestations familiales pendant deux années au plus. A l'expiration de ce délai, ils sont soit réintégrés dans leurs fonctions, soit rayés des cadres dans les formes prévues à l'article 3.

Le détachement est la position du caïd placé hors du corps pour occuper un autre emploi public ou une fonction d'intérêt public. Dans ce cas, il continue à acquérir des droits à la retraite ; les retenues pour pension sont calculées sur le traitement correspondant à l'indice qu'il détient dans son corps d'origine.

ART. 5. — Les caïds peuvent être suspendus avec ou sans traitement, faire l'objet des mesures du blâme et de l'avertissement par arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce dernier devra toutefois avant de prononcer la suspension Nous en tenir informé.

ART. 6. — Il sera institué un conseil pour l'application des mesures disciplinaires prévues à l'article 3 du présent dahir.

ART. 7. — Les caïds sont assistés de chioukh et éventuellement de khalifas. Ces khalifas sont nommés et relevés de leurs fonctions par arrêté du ministre de l'intérieur. Les chioukh sont nommés et relevés de leurs fonctions par arrêté du gouverneur de la province sur proposition des caïds.

Un décret déterminera les circonscriptions dans lesquelles les caïds seront assistés d'un khalifa.

Les dispositions de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) relatives à la rémunération des khalifas de pacha seront applicables aux khalifas de caïd dans les conditions qui seront fixées par décret pris en conseil de cabinet.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction pourront être allouées aux chioukh.

ART. 8. — Un décret déterminera les conditions d'avancement des caïds ainsi que les indemnités et avantages divers dont ils bénéficieront.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions prévoyant le prélèvement sur le produit des impôts de sommes destinées à être reversées aux caïds et chioukh.

ART. 10. — Les dispositions du présent dahir prendront effet, en tant que besoin, à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1375 (20 mars 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) :

BEKKAÏ.

Arrêté résidentiel du 28 février 1956 complétant l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 23 avril 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 de l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 susvisé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 23 avril 1953, est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions transitoires du présent article sont également applicables jusqu'au 31 décembre 1955 aux agents techniques titulaires du service des métiers et arts marocains, remplissant les conditions fixées ci-dessus. »

Rabat, le 28 février 1956.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général,
G. ÉRIAU.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 28 février 1956 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 28 janvier 1953 fixant les conditions de l'examen professionnel ouvert aux moniteurs agricoles pour l'accès au grade de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux, des moniteurs agricoles réunissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 susvisé, sera ouvert à Rabat à compter du 15 mai 1956.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage), avant le 15 avril 1956.

Rabat, le 28 février 1956.
AHMED BEN MANSOUR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 28 février 1956 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès de contrôleurs principaux et contrôleurs de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et du service du ravitaillement, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 26 mai 1955 portant répartition numérique des emplois dans les cadres techniques de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté directorial du 23 juin 1955 fixant les conditions et le programme des concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, de contrôleurs principaux et contrôleurs de cet office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, sera ouvert, à partir du 23 avril 1956, aux contrôleurs principaux et contrôleurs de cet office comptant au moins cinq années d'ancienneté dans ce cadre.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture et des forêts (Office chérifien interprofessionnel des céréales), avant le 8 avril 1956, dernier délai.

Rabat, le 28 février 1956.
AHMED BEN MANSOUR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 2 mars 1956 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux ruraux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural et notamment son article 2, paragraphe *b*) ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 29 juillet 1949 fixant les matières et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux ruraux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour quatre emplois d'ingénieur adjoint des travaux ruraux sera ouvert, à partir du 24 avril 1956, aux conducteurs des améliorations agricoles et adjoints techniques du génie rural réunissant les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 susvisé.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture et des forêts (division de la mise en valeur et du génie rural) à Rabat, avant le 8 avril 1956.

Rabat, le 2 mars 1956.
AHMED BEN MANSOUR.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Est nommé *chef de bureau de classe exceptionnelle* (*1er échelon, indice 525*) du 1er octobre 1953 et 2e *échelon (indice 550)* du 1er juillet 1955 : M. Casanova Jean-Baptiste, chef de bureau hors classe (A.H. indice 500). (Arrêté du secrétaire général du 30 décembre 1955.)

Est nommé *chef de bureau de classe exceptionnelle* (*1er échelon, indice 525*) du 1er janvier 1954 et 2e *échelon (indice 550)* du 15 juillet 1955 : M. Laffont André, chef de bureau hors classe (A.H. indice 500). (Arrêté du secrétaire général du 30 décembre 1955.)

Est nommé *chef de bureau de classe exceptionnelle* (2e *échelon, indice 550*) du 1er octobre 1953 : M Saint-Antonin Gabriel, chef de bureau hors classe (A.H. indice 500). (Arrêté du secrétaire général du 30 décembre 1955.)

Est reclassé *secrétaire d'administration de 2e classe* (*1er échelon*) du 4 février 1955 (bonification pour services militaires : 10 mois 13 jours) : M. Bacart Jacques. (Arrêté du secrétaire général du 27 février 1956.)

Est nommée, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 29 décembre 1955 : Mlle Danet Janine. (Arrêté du secrétaire général du 9 février 1956.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe stagiaire* du 1er novembre 1955 : Mme Delpech Adélaïde, dactylographe, 2e échelon. (Arrêté du secrétaire général du 6 février 1956.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1er échelon* du 1er novembre 1955 : Mlle Picard Josiane, dame employée de 7e classe. (Arrêté du secrétaire général du 26 janvier 1956.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *chiffreur de 1re classe, 1er échelon*, avec ancienneté du 18 janvier 1950, nommé au 2e *échelon* de son grade du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 janvier 1952, et au 3e *échelon* du 18 janvier 1954 : M. Verdo Manuel. (Arrêté du secrétaire général du 4 janvier 1956.)

Est nommé *chaouch de 1re classe* du 1er octobre 1954 : M. Abdallah ben M'Bark, chaouch de 2e classe. (Arrêté du secrétaire général du 12 mars 1956.)

***

JUSTICE FRANÇAISE.

Est reclassé *commis de 3e classe*, avec ancienneté du 10 avril 1950, et *commis de 2e classe* du 28 juillet 1953, avec ancienneté du 10 octobre 1952 (majoration pour services effectués dans la résistance : 1 an 6 mois) : M. Aït Khelifa, commis de 3e classe. (Arrêté du premier président du 26 janvier 1956.)

L'ancienneté de Mme Szabason Odette, commis principal de 3e classe, est reportée du 24 janvier 1954 au 24 janvier 1955. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 février 1956.)

Est nommé *interprète judiciaire principal de 2e classe* du 1er février 1956 : M. Koubi René, interprète judiciaire hors classe. (Arrêté du premier président du 19 janvier 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe, avec ancienneté du 12 février 1950, *secrétaire-greffier en chef hors classe* (*3e échelon*) du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 13 février 1952, et promu *secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle* du 1er mai 1955, avec ancienneté du 22 novembre 1954 : M. Touffet Pierre, secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle ;

Secrétaire-greffier de 3e classe, avec ancienneté du 13 janvier 1950, et promu *secrétaire-greffier de 2e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 13 janvier 1952 : M. Rech Aimé, secrétaire-greffier en chef de 1re classe ;

Secrétaire-greffier de 3e classe, avec ancienneté du 1er avril 1950, et promu *secrétaire-greffier de 2e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1er avril 1952 : M. Guédon Jacques, secrétaire-greffier en chef de 1re classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 9, 10 et 14 février 1956.)

Sont intégrées, en application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953, dans le cadre des commis du 1er janvier 1956, en qualité de :

Commis principal de 3e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1953, et promue *commis principal de 2e classe* du 1er janvier 1956 : Mme Bourlot Anna, dactylographe hors classe (1er échelon) ;

Commis de 1re classe, avec ancienneté du 1er juillet 1953, et promue *commis principal de 3e classe* du 1er janvier 1956 : Mme Antoni Élise, dactylographe, 6e échelon ;

Commis de 1re classe, avec ancienneté du 1er juillet 1953, et promue *commis principal de 3e classe* du 1er janvier 1956 : Mme Audouy Marie, dactylographe, 8e échelon ;

Commis de 1re classe : Mmes Houillez Antoinette et Lebrun Julienne, dactylographes, 6e échelon ;

Commis de 2e classe : Mme Poggiale Jane, dactylographe, 4e échelon.

(Arrêtés du premier président du 6 mars 1956.)

Sont promus du 1er janvier 1956 :

Chefs chaouchs de 1re classe : MM. Benjabèr Abdallah et Khenati ben Salem, chefs chaouchs de 2e classe ;

Chaouchs de 4e classe : MM. Bjadi Mohamed et Mohamed ben Ahmed ben Saïd, chaouchs de 5e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 10 février 1956.)

Sont nommées, après concours, *dactylographes, 1er échelon* du 29 décembre 1955 : Mlles Bigot Raymonde et Oustry Monique, dactylographes temporaires. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 9 janvier 1956.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 29 décembre 1955 : MM. Benabdallah Abdesslam, Boutiéresse Raymond, Boyer Jean, Christe Robert, Colombani Georges, Floride Aimé, Ghnassia Roger, Joste Roger, commis temporaires ; Mme Martin Arlette, dactylographe temporaire ; M. Millet Ulysse, commis temporaire ; Mme Panicot Jacqueline, dactylographe titulaire ; MM. Roffe Charles, Rumi Gilbert, commis temporaires ; Mme Salvarelli Claire, dactylographe titulaire. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 31 janvier 1956.)

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *agent technique stagiaire* du service des métiers et arts marocains du 1er juillet 1955 : M. Belghiti Abderrahmane, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 22 février 1956.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1er décembre 1955 : M. Chaoui Jalal Mohammed. (Arrêté du 2 mars 1956.)

Sont promus :

Interprète principal de classe exceptionnelle du 1er janvier 1955 : M. Sebaï Mustapha, interprète principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1er janvier 1956 : M. Kebir Mohamed ben Abderrahman, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1er mars 1956 : M. Cailhol Étienne et Mme Thaon Adrienne, commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés des 1er, 3 et 7 février 1956.)

Sont reclassés du 1er octobre 1953 :

Chefs de division de 2e classe exceptionnelle :

Avec ancienneté du 1er mars 1951 : M. Cols Alfred ;

Avec ancienneté du 1er juin 1953 : M. Baque Fabien,

chefs de division de classe exceptionnelle ;

Chef de division, 2e échelon, avec ancienneté du 4 octobre 1951, et promu au *3e échelon* du 4 octobre 1953 : M. Brémard Pierre, chef de division, 2e échelon ;

Chef de division, 1er échelon du 1er janvier 1955 : M. Bouchet René, chef de division, 1er échelon.

(Arrêtés des 1er et 2 février 1956.)

Est reclassée *dactylographe, 1er échelon* du 1er avril 1955, avec ancienneté du 3 juillet 1953 : Mlle Roulette Maryse, dactylographe, 1er échelon. (Arrêté du 6 décembre 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Du 1er juin 1955 :

Commis d'interprétariat de 2e classe :

Avec ancienneté du 7 février 1953 : M. Sennou Abdeljebbar ;

Avec ancienneté du 1er avril 1955 : M. Sebti Mohammed ;

Sans ancienneté : M. Chbani Abdelkadèr ;

Commis d'interprétariat de 3e classe :

Avec ancienneté du 18 février 1953 : M. Moulay Brahim Mohamed ben Omar ;

Avec ancienneté du 3 décembre 1953 : M. Zahir Mohammed ;

Commis d'interprétariat de 3e classe du 1er décembre 1955 : MM. Serghini Mohamed, Tazi Sellam, Zernij Jamaï Mohammed et Zohry Chouaïb,

commis d'interprétariat stagiaires ;

Commis de 3e classe du 9 novembre 1955, avec ancienneté du 13 octobre 1954 : M. Semerie Raymond, commis stagiaire.

(Arrêtés des 6 décembre 1955 et 12 mars 1956.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon du 1er décembre 1955, avec ancienneté du 1er juillet 1954 : M. Anedaf Ahmed ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon du 1er décembre 1955, avec ancienneté du 1er décembre 1952, et promu au *3e échelon* du 1er décembre 1955 : M El-Faïz ech Cherki,

agents journaliers.

(Arrêtés du 6 décembre 1955.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 :

Secrétaire administratif de contrôle de 2e classe (1er échelon) du 1er mai 1952, avec ancienneté du 23 février 1951, promu *secrétaire administratif de contrôle de 2e classe (2e échelon)* du 23 février 1953, reclassé *attaché de contrôle de 3e classe (1er échelon)* du 1er décembre 1953, avec ancienneté du 23 septembre 1952, et *attaché de contrôle de 3e classe (2e échelon)* du 23 septembre 1954 : M. Fagot Joseph, attaché de contrôle de 3e classe (2e échelon). (Arrêtés du 6 février 1956.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952, *dessinateur d'études de 4e classe* du 9 novembre 1954, avec ancienneté du 17 mars 1953 : M. Salvat René, dessinateur d'études de 4e classe (Arrêté du 22 février 1956 rapportant l'arrêté du 28 octobre 1955.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Attaché de contrôle de 3e classe (3e échelon) du 1er novembre 1951, avec ancienneté du 2 janvier 1951, promu *attaché de contrôle de 3e classe (4e échelon)* du 2 janvier 1953 et nommé *attaché de contrôle de 2e classe (1er échelon)* du 2 janvier 1954 : M. Haslay Guy, attaché de contrôle de 2e classe (1er échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2e classe (5e échelon) du 1er février 1951, avec ancienneté du 3 octobre 1948, promu *secrétaire administratif de contrôle de 2e classe (6e échelon)* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 3 octobre 1950, et reclassé *attaché de contrôle de 3e classe (5e échelon)* du 1er décembre 1953, avec ancienneté du 5 août 1951 : M. Benedetti Victor, attaché de contrôle de 3e classe (5e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1re classe (2e échelon) du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 3 avril 1951, et promu au *3e échelon* du 3 avril 1953 : M. Verdier Émile ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1re classe (2e échelon) du 1er février 1952, avec ancienneté du 4 septembre 1951, et promu au *3e échelon* du 4 septembre 1953 : M. Martin Édouard ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1re classe (2e échelon) du 1er mars 1952, avec ancienneté du 27 janvier 1952, et promu au *3e échelon* du 27 janvier 1954 : M. Payssot François ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1re classe (2e échelon) du 1er avril 1952, avec ancienneté du 2 décembre 1951, et promu au *3e échelon* du 2 février 1954 : M. Tramier Pierre,

secrétaires administratifs de contrôle de 1re classe (3e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2e classe (6e échelon) du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 4 août 1949, nommé *secrétaire administratif de contrôle de 1re classe (1er échelon)* du 1er janvier 1953, avec ancienneté du 4 août 1952, et promu au 2e *échelon* du 4 août 1954 : M. Zapata Antoine, secrétaire administratif de contrôle de 1re classe (2e échelon) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) du 1er janvier 1953, avec ancienneté du 24 juin 1952 : M. Louis Joseph, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Commis principal de 1re classe du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 22 juin 1950, et promu *commis principal hors classe* du 22 avril 1953 : M. Hussenot Robert ;

Commis principal de 1re classe du 1er décembre 1951, avec ancienneté du 1er décembre 1950, et promu *commis principal hors classe* du 1er août 1953 : M. Poli Dominique,

commis principaux hors classe ;

Commis principal de 2e classe du 1er décembre 1953, avec ancienneté du 12 juillet 1952, et promu *commis principal de 1re classe* du 12 avril 1955 : M. Klopp Jacques ;

Commis de 1re classe du 1er décembre 1949, avec ancienneté du 13 janvier 1949, promu *commis principal de 3e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 13 octobre 1951, et *commis principal de 2e classe* du 13 juin 1954 : M. Culcasi Conrad,

commis principaux de 2e classe ;

Commis de 1re classe du 6 avril 1952, avec ancienneté du 25 juin 1951, et promu *commis principal de 3e classe* du 19 mars 1954 : M. Peltier René, commis principal de 3e classe ;

Commis de 2e classe du 22 juin 1950, avec ancienneté du 20 février 1949, et promu *commis de 1re classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 28 avril 1952 : M. Mazzia André ;

Commis de 2e classe du 1er décembre 1953, avec ancienneté du 20 octobre 1951, et *commis de 1re classe* du 20 avril 1954, avec ancienneté du 20 juillet 1953 : M. Vial Émilien,

commis de 1re classe ;

Commis de 3e classe du 21 décembre 1953, avec ancienneté du 14 septembre 1952, et promu *commis de 2e classe* du 6 septembre 1955 : M. Golmard Pierre, commis de 2e classe ;

Vérificateur de 2e classe du 1er février 1951, avec ancienneté du 9 janvier 1951, promu *vérificateur de 1re classe* du 9 juillet 1953 et nommé *vérificateur de classe exceptionnelle* du 9 juillet 1955 : M. Braizat Georges, vérificateur de classe exceptionnelle ;

Agent public de 1re catégorie, 4e échelon du 1er juin 1951, avec ancienneté du 14 juin 1950, et promu au 5e *échelon* du 14 décembre 1952 : M. de Maria Charles, agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 7e échelon du 1er juin 1951, avec ancienneté du 18 octobre 1949, et promu au 8e *échelon* du 18 décembre 1952 : M. Bacciochi Louis, agent public de 2e catégorie, 8e échelon.

(Arrêtés des 23, 26, 27, 28, 30 janvier, 3, 22 février et 16 mars 1956.

Sont reclassés :

Chef de division, 3e échelon du 1er octobre 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1952, et promu *chef de division, 4e échelon* du 1er octobre 1954 : M. Marsaud René, chef de division, 3e échelon ;

Chef de division, 1er échelon du 1er février 1954 : M. Curie Raymond, chef de division, 1er échelon.

(Arrêtés du 2 février 1956.)

Est nommé *interprète principal de classe exceptionnelle* du 1er novembre 1954 et *chef de bureau d'interprétariat de 2e classe* du 1er décembre 1954 : M. Berri Mohamed, interprète principal hors classe. (Arrêté du 6 février 1956 rapportant l'arrêté du 26 octobre 1954.)

Sont nommés du 1er janvier 1955 :

Chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle (1er échelon, avant 2 ans) : M. Rey Georges, chef de bureau d'interprétariat hors classe ;

Interprète principal de classe exceptionnelle : M. Benzaknin Joseph, interprète principal hors classe ;

Interprète principal de classe exceptionnelle et *chef de bureau d'interprétariat de 2e classe* du 1er février 1955 : M. Ahmed ben Messaoud, interprète principal hors classe ;

Interprète principal de classe exceptionnelle et *chef de bureau d'interprétariat de 2e classe* du 1er décembre 1955 : M. Harchaoui Boulenoire, interprète principal hors classe.

(Arrêtés des 6, 7 et 8 février 1956.)

Sont promus :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe du 1er mai 1955 : M. Rostane Djilali, chef de bureau d'interprétariat de 1re classe ;

Interprètes principaux hors classe :

Du 1er janvier 1955 : M. Issad Mohamed Larbi ;

Du 1er avril 1955 : M. Hassèn Hassèn,

interprètes principaux de 1re classe ;

Interprète principal de 1re classe du 1er mars 1955 : M. Haddadi Ali, interprète principal de 2e classe ;

Interprètes principaux de 2e classe :

Du 1er janvier 1954 : M. Zidi Mohamed ;

Du 1er mars 1954 : M. Sqalli Tahar ;

Du 1er mai 1954 : M. Sqalli Abdelhadi ;

Du 1er décembre 1954 : M. Bensid Abdelhamid,

interprètes principaux de 3e classe ;

Du 1er janvier 1955 : M. Ghali Mohamed ;

Du 1er mai 1955 : M. Jorio Hassan ;

Du 1er juillet 1955 : M. Taleb Mohamed el Hassani,

interprètes hors classe ;

Interprètes hors classe :

Du 1er janvier 1955 : M. Bouazza Mohamed ;

Du 1er juin 1955 : M. Ahmed ben Hadj Omar Aouad ;

Du 1er novembre 1955 : M. Regragui ben Abdelhamid,

interprètes de 1re classe ;

Interprète de 1re classe du 1er janvier 1955 : M. Chentouf Mohamed Aziz, interprète de 2e classe ;

Interprètes de 2e classe :

Du 1er mars 1955 : M. Khelladi Yahia ;

Du 1er octobre 1955 : M. Bendahmane Boumediène ;

Du 1er décembre 1955 : MM. Rahal Moulay Idriss et Rahal Yahia,

interprètes de 3e classe ;

Interprètes de 3e classe :

Du 1er février 1955 : M. Ghali ben Mohamed Lahbabi ;

Du 1er mars 1955 : M. Cherrak Hocine ;

Du 1er juillet 1955 : Ouali Amèr,

interprètes de 4e classe ;

Interprètes de 4e classe :

Du 1er janvier 1955 : M. Cherkaoui Abdallah ;

Du 1er mai 1955 : M. Araki Miloudi ;

Du 1er octobre 1955 : M. Belayachi Abdelhalim,

interprètes de 5e classe.

(Arrêtés des 4 et 6 février 1956.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er juin 1955, avec ancienneté du 1er novembre 1954 : M. Kansab Mustapha Henni, commis stagiaire. (Arrêté du 6 décembre 1955.)

Est reclassé *commis de 3e classe* du 7 décembre 1953, avec ancienneté du 22 avril 1951 (bonification pour services militaires 10 mois 24 jours), et promu *commis de 2e classe* du 22 mars 1955 : M. Raye Claude, commis de 3e classe. (Arrêté du 6 décembre 1955.)

Sont promus à la municipalité de Casablanca :

Du 1er janvier 1956 :

Sous-agent public hors catégorie, 6e échelon : M. Laraki Mohamed, sous-agent public hors catégorie, 5e échelon ;

Sous-agents publics de 1re catégorie, 7e échelon : MM. Mahfad Ali, Makhfi Ali et M'Haoud Brahim, sous-agents publics de 1re catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon : M. Sabik Ahmed, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 8e échelon : MM. Berkaoui Mohamed et Ryahi Maati, sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon : MM. Biad Mohamed et Mouftah Djilali, sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon : MM. Iligh Mohamed, Kaïss Mohamed et Ouaamou Abdallah, sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon : M. Maatoug Abdallah, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Du 1er février 1956 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon : M. Mouzal Omar, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon : MM. Jouhri Lahssèn et Khalil Mohamed, sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Boustane Amr, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon : M. Sabbari Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Du 1er mars 1956 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon : M. Moustade Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon : M. Kouar Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon : MM. Amzil Mohamed, Aneflous Mohamed, Ilarzg Mohamed, Talib Boukrim et Tazghoult Abdelhouaï, sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon;

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon : M. Majid Mehdi, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Ouzal Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon : M. Tikar Moussa, sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon ;

Du 1er avril 1956 :

Sous-agents publics de 1re catégorie, 7e échelon : MM. Aghamm Ali et Sabbar Mahjoub, sous-agents publics de 1re catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon : M. H'Oiaoui Mahjoub, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Mlih Bouchaïb, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon : M. Saji Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon : M. Hamidi Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Du 1er mai 1956 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon : M. Ibourk Abdallah, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon : M. Benkarim Mohammed, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon : M. Aabi Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Rahim Allal sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon : M. Achab Abderrahman, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés du chef de la région de Casablanca du 21 mars 1956.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES.

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, au service des perceptions, *sous-chef de service de 1re classe* du 1er septembre 1952, avec ancienneté du 2 décembre 1950, et *percepteur de 2e classe (1er échelon)* du 2 décembre 1952 : M. Boulanger Jean. (Arrêté du 16 janvier 1956.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* des perceptions du 26 décembre 1955 : M. Marthe André. (Arrêté du 15 février 1956.)

Est reclassé, au service de la taxe sur les transactions, en application du dahir du 4 décembre 1954, *inspecteur central divisionnaire de 1re catégorie (indice 480)* du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 4 septembre 1951, et promu *inspecteur central divisionnaire de 1re catégorie (indice 500)* du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 4 septembre 1953 : M. Soutric Élie, inspecteur central divisionnaire de 1re catégorie. (Arrêté du 17 janvier 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Sous-directeur régional hors classe (1er échelon) des impôts du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 26 novembre 1950 : M. Couratier Hugues ;

Sous-directeur régional de 1re classe du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 6 décembre 1950, et *sous-directeur régional hors classe (1er échelon)* du 1er janvier 1953, avec ancienneté du 6 décembre 1952 : M. Denuilly Yves.

(Arrêtés du 12 mars 1956.)

Est nommé, après concours professionnel, *inspecteur principal de 8e classe (indice 380) des impôts urbains* du 1er février 1956 : M. Mézerey Raymond, inspecteur hors classe. (Arrêté du 12 mars 1956.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires des impôts urbains* du 26 décembre 1955 : MM. Martinant de Préneuf François et Rossi Jean, commis temporaires. (Arrêtés du 3 mars 1956.)

Est nommé *chaouch de 8e classe des impôts* du 1er janvier 1955 et reclassé *chaouch de 7e classe* à la même date, avec ancienneté du 17 juin 1952 : M. Ljabi Ali, chaouch temporaire. (Arrêté du 30 décembre 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1er janvier 1956 : M. Drissi Mohamed ben Mohamed, contrôleur, 1er échelon, des impôts urbains, en disponibilité. (Arrêté du 24 janvier 1956.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est réintégré dans son emploi du 1er janvier 1956 : M. Mahboub el Mostafa, sous-agent public de 1re catégorie, 1er échelon. (Arrêté du 3 janvier 1956.)

Est nommé *agent public de 2e catégorie, 1er échelon (dessinateur qualifié)* du 1er janvier 1955 : M. André Marius, agent temporaire. (Arrêté du 26 décembre 1955.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4e classe du 1er septembre 1950, avec ancienneté du 13 juillet 1949, *3e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 13 septembre 1951, et *2e classe* du 13 novembre 1953 : M. Fouquet Jean ;

Ingénieur adjoint de 1re classe du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 11 octobre 1950, *ingénieur subdivisionnaire de 4e classe* du 11 décembre 1952 et *3e classe* du 11 janvier 1955 : M. Bernard Raoul ;

Ingénieur adjoint de 2e classe du 1er juin 1950, avec ancienneté du 20 août 1949, *1re classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 20 janvier 1952, et *ingénieur subdivisionnaire de 4e classe* du 20 avril 1954 : M. Barbato René ;

Ingénieur adjoint de 2e classe du 1er avril 1951, avec ancienneté du 13 février 1950, *1re classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 13 juillet 1952, et *ingénieur subdivisionnaire de 4e classe* du 13 septembre 1954 : M. Servetto Antoine ;

Ingénieur adjoint de 1re classe du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 30 avril 1954 : M. Viénot Paul ;

Adjoint technique principal de 4e classe du 1er octobre 1951, avec ancienneté du 3 août 1951, *3e classe* du 3 septembre 1953 et *2e classe* du 3 octobre 1955 : M. Ricordel Étienne ;

Adjoint technique de 1re classe du 1er février 1952, avec ancienneté du 28 juin 1950, *adjoint technique principal de 4e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 28 juin 1952, et promu *adjoint technique principal de 3e classe* du 28 juin 1954 : M. Viénot Paul ;

Adjoint technique de 1re classe du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 20 février 1949, et *adjoint technique principal de 4e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 20 février 1951 : M. Blanc Jean-Louis ;

Agent technique principal de 1re classe du 1er septembre 1950, avec ancienneté du 26 mai 1949, *agent technique principal hors*

classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 26 décembre 1951, et *agent technique principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* du 26 juillet 1954 : M. Fringant Marcel ;

Agent technique de 1re classe du 1er juin 1952, avec ancienneté du 3 juin 1948, *agent technique principal de 3e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1er août 1951, et *2e classe* du 1er juillet 1954 : M. Tarrieu Jean ;

Agent technique de 2e classe du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er janvier 1949, *agent technique de 1re classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 décembre 1951, et *agent technique principal de 3e classe* du 4 août 1954 : M. Lespinasse Jules ;

Conducteur de chantier principal de 2e classe du 1er août 1950, avec ancienneté du 4 mars 1950, et *conducteur de chantier principal de 1re classe* du 4 février 1953 : M. Pastor Albert ;

Conducteur de chantier de 1re classe du 1er novembre 1949, avec ancienneté du 6 juin 1949, *conducteur de chantier principal de 3e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 6 mai 1952, et *conducteur de chantier principal de 2e classe* du 6 juin 1955 : M. Boyer André ;

Conducteur de chantier de 2e classe du 1er juin 1952, avec ancienneté du 24 septembre 1947, *1re classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 8 mai 1950, *conducteur de chantier principal de 3e classe* du 8 février 1953, et promu *conducteur de chantier principal de 2e classe* du 8 novembre 1955 : M. Bordat Francisque ;

Conducteur de chantier de 1re classe du 1er octobre 1950, avec ancienneté du 4 août 1949, et *conducteur de chantier principal de 3e classe* du 4 novembre 1952 : M. Huet Émile ;

Conducteur de chantier de 1re classe du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 11 décembre 1949, et *conducteur de chantier principal de 3e classe* du 11 mars 1953 : M. Tréguer Pierre ;

Conducteur de chantier de 1re classe du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 28 mai 1951, et *conducteur de chantier principal de 3e classe* du 28 février 1954 : M. Rabouille Albert.

(Arrêtés des 6 décembre 1955, 3, 5, 11, 18 janvier et 7 février 1956.)

Est nommé *agent public de 4e catégorie, 6e échelon (teneur de carnet)* du 1er mai 1955 : M. Faqir Bouazza, sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon. (Arrêté du 28 décembre 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3e catégorie, 3e échelon (chauffeur) du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 29 décembre 1952 : M. Ponce Rodriguo Crux ;

Du 1er janvier 1951 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 5 janvier 1950 : M. Boulahcène Lahoucine ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1er septembre 1949 : M. Kilech Mohammed ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvres non spécialisés) :

Avec ancienneté du 1er avril 1950 : M. Anaaoua Mohammed ;

Avec ancienneté du 1er février 1950 : M. Mimoun Mohammed,

agents journaliers.

(Arrêtés des 18 octobre, 10, 25 novembre, 5 et 12 décembre 1955.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 28 octobre 1955 : M. Mattedi Noël. (Arrêté du 6 décembre 1955.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1er décembre 1955 : M. Benaroch Isaac, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon, après 3 ans). (Arrêté du 15 décembre 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1er échelon* du 1er novembre 1955 : Mme Métro Odette, dactylographe journalière. (Arrêté du 23 novembre 1955.)

Est nommé *sous-agent public de 2e catégorie, 1er échelon (caporal de chantier de moins de 20 hommes)* du 28 janvier 1955 : M. Adaïl Najem, agent journalier. (Arrêté du 19 janvier 1956.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1951 :

Sous-agents publics de 2e catégorie :

2e échelon (veilleur de nuit), avec ancienneté du 16 avril 1947 : M. Lagha Mohammed ;

3e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 15 juillet 1948 : M. Mergani M'Hammed ;

4e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1er janvier 1950 : M. Triza Lhoussine ;

Sous-agents publics de 3e catégorie (manœuvres non spécialisés) :

2e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1948 : M. Liaïchi Mohammed ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1949 : M. Lazar Abdelkadèr ;

5e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1948 : M. Al Oulami Lahsèn,

agents journaliers.

(Arrêtés des 3, 4, 10, 25 novembre et 12 décembre 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1er janvier 1951 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er mars 1949 : M. Ben Mansour Omar ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1er avril 1949 : M. Bouzid Dahmane ;

Agents publics de 3e catégorie, 1er échelon (ouvriers spécialisés) du 1er janvier 1954 :

Avec ancienneté du 22 octobre 1951 : M. Fabiani Luca ;

Avec ancienneté du 28 décembre 1952 : M. Derkaoui Taïeb,

agents journaliers.

(Arrêtés des 4, 23 novembre et 20 décembre 1955.)

***

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés *contrôleurs adjoints du travail stagiaires* :

Du 1er janvier 1956 : M. Bzioui Mohammed ;

Du 1er février 1956 : M. Gourja Mohammed.

(Arrêtés du 1er décembre 1955.)

Est titularisé et nommé *contrôleur adjoint du travail de 8e classe* du 10 décembre 1955 et reclassé *contrôleur adjoint de 5e classe* du 10 décembre 1954, avec ancienneté du 2 avril 1954 (bonification pour services militaires : 6 ans 8 mois 8 jours, et rappel du stage : 1 an) : M. Rol Jean, contrôleur adjoint du travail stagiaire (Arrêté du 6 décembre 1955.)

Est nommé, après concours, *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 1er décembre 1955 : M. Marouzet Jean, commis principal de 3e classe de la direction des travaux publics. (Arrêté du 4 décembre 1955.)

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé *géologue de 3e classe* du 1er septembre 1955 : M. Lemaire Bernard, géologue à contrat. (Arrêté du 22 février 1956.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1er échelon* du 1er novembre 1955, avec ancienneté du 22 octobre 1953 : Mlle Abitbol Perlette, agent journalier. (Arrêté du 22 février 1956.)

Sont confirmés dans leur emploi :

Du 1er octobre 1955 :

Avec ancienneté du 1er juin 1952 : M. Ortelli Louis, chimiste de 6e classe ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1954 : Mlle Lopez Félicie, préparatrice de 7e classe ;

Du 1er janvier 1956 :

Avec ancienneté du 1er juillet 1952 : M. Gastou Bernard, préparateur de 8e classe ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1952 : M. Chapel Gontran, préparateur de 7e classe ;

Avec ancienneté du 1er février 1954 : M. Lucas Jacques, géologue de 2e classe ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1954 : M. Bouhmidi Ahmed, chimiste de 6e classe.

(Arrêtés du 22 février 1956.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après concours, *agents d'élevage stagiaires* du 16 novembre 1955 : MM. Arthenay Robert, Bélénus Ernest, Bouillot Lucien, Canicio Victor, Carles Yvan, Martin René, Péronnet Jean et Teppa Jean, agents sanitaires vétérinaires temporaires. (Arrêtés du 14 janvier 1955.)

Est reclassé *interprète de 5e classe* du 9 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 10 mois 22 jours) : M. Belbachir Ahmed, interprète de 5e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté du 11 février 1956.)

***

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS.

Est nommé *agent public de 2e catégorie, 1er échelon* du 1er octobre 1954 : M. Koch Paul, agent journalier (chauffeur-dépanneur). (Arrêté du 22 décembre 1955.)

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ.

Sont titularisés et nommés du 1er février 1955 :

Sous-agents publics de 2e catégorie, 1er échelon : MM. Gdali Mokhtar et Abbou el Abbès ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 1er échelon : MM. Mouta Anni Ali, Sosse Abdelmalek et Ould Baba Mohamed,

agents temporaires.

(Arrêtés des 14, 18, 19, 25 octobre et 3 novembre 1955.)

Sont promus :

Maîtres infirmiers de 1re classe du 1er décembre 1955 : MM. Ahmed ben M'Bark et Elyaghmouri Houmad, maîtres infirmiers de 2e classe;

Maîtres infirmiers de 2e classe :

Du 1er novembre 1955 : M. Harkati el Mamoun ;

Du 1er décembre 1955 : M. Rochdi el Arbi,

maîtres infirmiers de 3e classe ;

Maîtres infirmiers de 3e classe du 1er décembre 1955 : MM. Alili Moussa et Aamara Mohamed, infirmiers de 1re classe ;

Infirmiers de 1re classe :

Du 1er novembre 1955 : M. Abdeslem ben Lahcèn ;

Du 1er décembre 1955 : M. El Youssoufi Mohamed,

infirmiers de 2e classe ;

Infirmier de 2e classe du 1er novembre 1955 : M. Moussa ben Hadj Hamou, infirmier de 3e classe ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon du 1er janvier 1954 : M. Tebouza Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon du 1er décembre 1955 : M. Bellali M'Bark, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés des 5, 6 et 30 décembre 1955.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1er juin 1955 : M. Aït Abdelhamid Djilalli, agent journalier. (Arrêté du 21 juillet 1955.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Médecin principal de 2e classe du 1er mai 1952, avec ancienneté du 17 octobre 1950 (majoration pour services de guerre : 1 an 6 mois 14 jours), et *médecin principal de 1re classe* du 1er décembre 1952 : M. Le Saux Edmond, médecin principal de 1re classe ;

Médecin de 1re classe du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 10 mars 1950 (majoration pour services de guerre : 11 mois 21 jours), *médecin principal de 3e classe* du 1er septembre 1953, avec ancienneté du 10 septembre 1952, et promu *médecin principal de 2e classe* du 1er janvier 1955 : M. Piétrapiana Jean, médecin principal de 2e classe ;

Médecin de 1re classe du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 11 novembre 1949 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 4 jours), et *médecin principal de 3e classe* du 1er novembre 1953, avec ancienneté du 27 août 1952 : M. Roby Jacques, médecin principal de 3e classe ;

Adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État), avec ancienneté du 9 mars 1953 (majoration pour services de guerre : 9 mois 19 jours), et *adjoint spécialiste de santé de 3e classe* du 9 février 1953 : M. Casteleyn Daniel, adjoint spécialiste de santé de 3e classe ;

Adjoint de santé de 1re classe (cadre des diplômés d'État), avec ancienneté du 23 novembre 1949 (majoration pour services de guerre : 1 an 4 mois 8 jours), et *adjoint principal de santé de 3e classe* du 1er août 1952 : M. Guistiniani Émile, adjoint principal de santé de 3e classe ;

Adjoint de santé de 3e classe (cadre des diplômés d'État), avec ancienneté du 4 mars 1949 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours), *adjoint de santé de 2e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1er avril 1952, et promu *adjoint de santé de 1re classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er mars 1955 : M. Guirado Joseph, adjoint de santé de 1re classe (diplômé d'État) ;

Adjoint de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'État), avec ancienneté du 13 janvier 1948 (majoration pour services de guerre : 10 mois 18 jours), *adjoint de santé de 4e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er octobre 1950, promu *adjoint de santé de 3e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er décembre 1953, avec ancienneté du 30 mars 1953, *adjoint spécialiste de santé de 3e classe*, avec ancienneté du 1er mai 1952, et reclassé *adjoint spécialiste de santé de 2e classe* du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 1er novembre 1954 : M. Orain Henri, adjoint de santé de 3e classe ;

Adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État) du 1er avril 1954, avec ancienneté du 4 août 1952, *adjoint de santé de 3e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er avril 1954, avec ancienneté du 12 février 1952 (majoration pour services de guerre : 1 an 7 mois 27 jours) : M. Mallebréra Louis, adjoint de santé de 3e classe (diplômé d'État) ;

Adjoint de santé de 3e classe (cadre des diplômés d'État) du 1er avril 1954, avec ancienneté du 25 janvier 1953 (majoration pour services de guerre : 8 mois 14 jours) : M. Rolland Franck, adjoint de santé de 3e classe (diplômé d'État) ;

Adjoint de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État), avec ancienneté du 17 juillet 1948 (majoration pour services de guerre : 1 an 1 mois 14 jours), *adjoint de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 17 octobre 1951, et promu *adjoint de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er juin 1954 : M. Noureux Jean, adjoint de santé de 1re classe (non diplômé d'État) ;

Administrateur-économe principal hors classe (ancienne hiérarchie) du 1er février 1951, avec ancienneté du 4 septembre 1950 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours), *administrateur-économe de classe exceptionnelle (1er échelon)* du 1er décembre 1952, classé dans la nouvelle hiérarchie des administrateurs-économes en qualité d'*administrateur-économe principal de 2e classe* du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 4 décembre 1952, et promu *administrateur-économe principal de 1re classe* du 1er février 1955 : M. Gauthier Gaston, administrateur-économe principal de 1re classe ;

Administrateur-économe de 1re classe du 1er décembre 1951, avec ancienneté du 25 février 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 jours, et majoration pour services de guerre : 9 mois), *administrateur-économe principal de 3e classe (ancienne hiérarchie)* du 1er juin 1953, avec ancienneté du 1er septembre 1952, classé dans la nouvelle hiérarchie des administrateurs-économes en qualité d'*administrateur-économe principal de 6e classe* du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 1er septembre 1952, et promu *administrateur-économe principal de 5e classe* du 1er décembre 1954 : M. Renucci Paul, administrateur-économe principal de 5e classe ;

Administrateur-économe de 2e classe du 1er décembre 1951, avec ancienneté du 22 juin 1950 (majoration pour services de guerre : 11 mois 9 jours), *administrateur-économe de 1re classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 22 juin 1952, et *administrateur-économe principal de 6e classe* du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 2 juin 1955 (reliquat de majoration pour services de guerre : 29 jours) : M. Bican André, administrateur-économe principal de 6e classe ;

Administrateur-économe de 1re classe du 1er décembre 1951, avec ancienneté du 14 février 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 mois 25 jours, et majoration pour services de guerre : 1 an 1 mois 22 jours), *administrateur-économe principal de 3e classe (ancienne hiérarchie)* du 1er novembre 1953, avec ancienneté du 9 septembre 1952, classé dans la nouvelle hiérarchie des administrateurs-économes en qualité d'*administrateur-économe principal de 6e classe* du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 1er septembre 1952, et promu *administrateur-économe principal de 5e classe* du 1er novembre 1954 : M. André Georges, administrateur-économe principal de 6e classe ;

Administrateur-économe stagiaire du 1er août 1953, titularisé et nommé *administrateur-économe de 3e classe* du 1er août 1954, reclassé à la *1re classe* de son grade du 1er août 1953, avec ancienneté du 10 août 1950 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 22 jours, et majoration pour services de guerre : 1 an 5 mois 29 jours), et *administrateur-économe principal de 6e classe* du 1er juin 1954, avec ancienneté du 1er décembre 1952 : M. Chevalier Yves, administrateur-économe principal de 6e classe ;

Adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État), avec ancienneté du 1er septembre 1950, *adjoint de santé de 3e classe* du 1er septembre 1950, avec ancienneté du 1er janvier 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 18 jours, et majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 13 jours), promu à la *2e classe* de son grade du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1er octobre 1951, et nommé *sous-économe de 3e classe* du 1er avril 1953 : M. Bouhadi Hocine, sous-économe de 3e classe ;

Adjoint de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er mai 1950, avec ancienneté du 7 mars 1949 (majoration pour services de guerre : 1 an 1 mois 24 jours), promu à la *1re classe* de son grade du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 7 octobre 1951, et reclassé *sous-économe de 5e classe* du 1er décembre 1953, avec ancienneté du 17 février 1953 (majoration pour services de guerre : 9 mois 14 jours) : M. Zarco Mordi, sous-économe de 5e classe ;

Commis stagiaire du 26 décembre 1952, titularisée et nommée *commis de 3e classe* du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 26 avril 1950 (bonifications pour services civils : 3 mois 24 jours, pour services militaires : 1 an 10 mois 2 jours, et majoration pour services de guerre : 6 mois 5 jours), et promue *commis de 2e classe* du 1er mai 1953 : Mlle Coutier Simone, commis de 2e classe.

(Arrêtés des 16 août, 25 septembre, 10, 11, 12, 14, 15, 19, 28 octobre, 5, 12, 22 novembre, 8, 14 décembre 1955 et 21 janvier 1956.)

Est promue *dactylographe, 2e échelon* du 1er octobre 1955 : Mlle Penaceque Éveline, dactylographe, 1er échelon. (Arrêté du 17 septembre 1955.)

Est nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* du 5 juillet 1955 : Mlle Ducoulombier Odette, adjointe de santé temporaire. (Arrêté du 14 novembre 1955.)

Est nommé *adjoint de santé de 5e classe (diplômé d'État)* du 23 août 1955 : M. Plouzennec Albert, adjoint de santé de 5e classe (non diplômé d'État). (Arrêté du 2 février 1956.)

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* :

Du 19 décembre 1955 : Mlles Maurer Marie-Claire et Vicuille Geneviève ;

Du 9 janvier 1956 : Mlle Chamorand Paulette.

(Arrêtés des 26 décembre 1955 et 14 janvier 1956.)

Est reclassé *médecin de 3e classe* du 10 mars 1954, avec ancienneté du 1er janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 18 jours) : M. Guy Yves, médecin de 3e classe. (Arrêté du 8 novembre 1955.)

Est rapporté l'arrêté du 11 août 1955 portant promotion à la *4e classe* de son grade de Mme Andrès Madeleine, adjointe de santé de 5e classe (diplômée d'État).

L'intéressée est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 6 septembre 1955.

(Arrêtés des 15 novembre 1955 et 17 janvier 1956.)

Mlle Abraham Janine, assistante sociale de 5e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du ministère de la santé du 3 mars 1956. (Arrêté du 30 décembre 1956.)

M. Dorenlot Henri, médecin stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er décembre 1955.

M. Deltheil Jacques, médecin de 2e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er janvier 1956.

Mme Léon Marie-Louise, adjointe de santé de 2e classe (cadre des non diplômées d'État), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 1er février 1956.

(Arrêtés des 26 décembre 1955, 10 janvier et 2 février 1956.)

Est reclassée *adjointe de santé de 4e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1er février 1955, avec ancienneté du 24 mars 1954 : Mlle Bonnassieux Marie-Antoinette, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 13 janvier 1956.)

*
* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés, après concours, *contrôleurs stagiaires (1er échelon)* du 1er mars 1956 : Mlle Benamour Juliette, agent de recouvrement, 2e échelon, et M. Hélié Lucien, agent de recouvrement, 5e échelon. (Arrêtés du trésorier général du 2 mars 1956.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la trésorerie générale du 16 février 1956 : Mlle Ollier Josette, agent de recouvrement, 2e échelon, en disponibilité. (Arrêté du trésorier général du 18 février 1956.)

Est nommé *chaouch de 5e classe* du 1er octobre 1955 : M. Outirhli Mohamed, chaouch temporaire. (Arrêté du trésorier général du 30 décembre 1955.)

Est nommée, après concours, *contrôleur stagiaire (1er échelon)* du 1er mars 1956 : Mme Villacrécès-Fath Yveline, commis de 1re classe. (Arrêté du trésorier général du 14 mars 1956.)

Admission à la retraite.

M. Soumet René, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2e échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la trésorerie générale du 1er août 1956. (Arrêté du trésorier général du 14 février 1956.)

M. Lorenzi Laurent, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) de la direction générale de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er août 1956. (Arrêté du 23 février 1956.)

M. Sebaï Mustapha, interprète principal de classe exceptionnelle de la direction générale de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er novembre 1955. (Arrêté du 7 février 1956 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1955.)

M. Rqiq Jillali, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1er mai 1956. (Arrêté du 16 février 1956.)

M. Balj Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1er mars 1956. (Arrêté du 18 février 1956.)

M. Rafaï Hadj Abdellah, sous-agent public hors catégorie, 2e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction générale de l'intérieur (municipalité de Casablanca) du 1er mars 1956. (Arrêté du chef de la région de Casablanca du 20 mars 1956.)

Élections.

Élection du 31 mars 1956 des représentants du personnel des administrateurs civils du cadre de la présidence du conseil en service au Maroc aux commissions administratives paritaires de ce cadre.

CANDIDATS ÉLUS.

Administrateurs civils de classe exceptionnelle :

Représentant titulaire : M. Chagneau Roger ;
Représentant suppléant : M. Grillet Albert.

Administrateurs civils de 1re classe :

Représentants titulaires : MM. Bèze François ; Huchard Yves ;
Représentants suppléants : MM. Gibert Paul ; Kreis Yves.

Administrateurs civils de 2e classe :

Représentant titulaire : M. Rognoni Nicolas ;
Représentant suppléant : Mlle Debousset Olga.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel du 15 décembre 1955 pour l'emploi de surveillant commis-greffier et de premier surveillant de l'administration pénitentiaire.

Candidats admis :
Surveillant commis-greffier : M. Imbert Gilbert ;
Premier surveillant : M. Andrès Robert.

Examen professionnel du 12 mars 1956 pour le reclassement dans le cadre des adjoints de santé diplômés d'État, des adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État et des adjoints techniques.

Candidats admis (ordre alphabétique) : Mme Agosta Lucie, MM. Amchou Ahmed, Ameur Omar, Arribat André, Mlle Aubran Micheline, MM. Azzaoui Lahcèn, Badre Houcine, Mme Barbier Michèle, MM. Barouti Abdelhak, Behrawi Lhadi, Belghini Mohamed, Belghouat Abdesslem, Belg'naoui Moulay M'Hamed, Benchakroune Hassane, Benchkroun Boubkèr, Benchluch Benudiz-Samuel, Benghabrit Redouane, Berramdane Abderrahman, Beynier Henri, Mme Bouchaïb Henriette, Mlles Bournet Jacqueline, Chatenay Hélène, MM. Chaumont Clovis, Chiron Roger, Chupin Maurice, Mme Dautrey Jeanne, M. Derlon Jacques, Mme Dieu Michèle, MM. Dyouri Ayadi Abdelkadèr, El Atrach Mohamed, El Khouch Moha, Elmeliani el Hadi, El Merrassi Hamida, Ghazifakhr Abdelkadèr, Gouveia-Fereira (de) Alfred, Haby André, Hamida Oulidali, Mmes Houdot Henriette, Jabri Alja, MM. Khaldi Abdellah, Khlafa Bouchaïb, Labadi Driss, Lambert Gabriel, Lavorel Jacques, Lemhadèr Mustapha, Lepron Joseph, Mme Le Sénéchal Simone, Mlle Lévis Éva, MM. Lochet René, Lucovitch Jean, Maller Jean, Mlle Manniti Angèle, M. Martin Roger, Mme Mauriès Micheline, Mlle Mazzuca Paule, MM. Miftah Mohamed, Mirali Boumedienne, Mme Moria Simone, MM. Mouhid Rahal, Mouhoub Saïd, Nasrollah Ahmed, Ouazzani-Touhami Mohamed, Mlles Pintard Simone, Prud'homme Antoinette, MM. Roblès Raphaël, Sefiani Tahar, T'Beur Ahmed et T'Beur Moulay el Abbès.

Remise de dette.

Par décret du 24 mars 1956 il est fait remise gracieuse à la succession de Saoudi Azzouz Abderrahmane, ancien agent temporaire au secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, d'une somme de quinze mille huit cent vingt et un francs (15.821 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 MARS 1956. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 8 de 1956 (1 et 2).

LE 30 MARS 1956. — *Patentes* : Casablanca-Centre, 3e émission 1955 (31) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3e émission 1955 ; Port-Lyautey-Ouest, 5e émission 1955.

Taxe urbaine : Marrakech-Médina, 2e émission 1955 (1 *bis*).

Taxe de compensation familiale : îlot d'aménagement du Bas-Saïs, rôle 1 de 1955.

Le 5 avril 1956. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Agadir, rôles spéciaux 8 et 9 de 1956 ; centre d'Azrou, rôle spécial 2 de 1956 ; Berkane, rôle spécial 1 de 1956 ; Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 4 de 1956 (25) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 119, 120 et 121 de 1956 (18 et 20) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 de 1956 (secteurs 2, 5, 7 et 8) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle spécial 1 de 1956 ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 4 de 1956 (24) ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 8, 9 et 10 de 1956 (32) ; Aïn-es-Sebaâ et Bel-Air, rôle spécial 10 de 1956 (9) ; Aïn-es-Sebaâ, rôle spécial 9 de 1956 (9) ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 5, 6 et 7 de 1956 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 3 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 10, 11 et 12 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 13 de 1956 (3 et 1 *bis*) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 6 de 1956 ; Oujda-Nord, rôle spécial 4 de 1956 ; Oujda-Sud, rôle spécial 6 de 1956 ; Rabat-Nord, rôle spécial 7 de 1956 (2) ; circonscription de Chemaïa, rôle spécial 1 de 1956 ; Salé, rôle spécial 1 de 1956 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 17 de 1956 (3) ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 11 et 12 de 1956 (21). Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 9 et 10 de 1956 (1).

Le 10 avril 1956. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Nord, rôles spéciaux 12 et 18 de 1956 (3) ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 4 et 5 de 1956 (1).

Le 30 mars 1956. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1955) :* circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Haha-Nord-Est ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue; caïdat des Ameur Seflia ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid.

Tertib et prestations des Européens (émissions supplémentaires de 1955) : région de Casablanca, circonscription de Boulhaut; région de Fès, circonscription de Taza-Banlieue.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des impôts ruraux.

Tertib et prestations de 1956.

AVIS.

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1956, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1956, au plus tard, dans les bureaux des services municipaux, des perceptions ou du service des impôts ruraux où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes sera ouvert à Paris et dans les ports de la France et d'outre-mer, les 23, 24, 25 et 26 juillet 1956.

Les inscriptions seront reçues à Paris et dans les ports jusqu'au 19 mai 1956, délai de rigueur.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission au concours et les pièces à fournir, s'adresser à la direction des travaux maritimes, marine nationale, boulevard Sour-Djedid, à Casablanca.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des transmissions de la marine.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des transmissions sera ouvert à Paris et dans les ports de la France et d'outre-mer, les 23, 24, 25 et 26 juillet 1956.

Les inscriptions seront reçues à Paris et dans les ports jusqu'au 19 mai 1956.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission au concours et les pièces à fournir, s'adresser à la direction des travaux maritimes, marine nationale, boulevard Sour-Djedid, à Casablanca.

École nationale d'administration.

Concours d'entrée du 18 septembre 1956.

Deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration « Étudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 20 janvier 1956, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1956.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 18, 19, 20 et 21 septembre 1956, à Paris, Alger, Dakar, Saigon et Strasbourg ; les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*J.O.* du 5 août) ; les programmes détaillés de certaines épreuves sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*J.O.* du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1er au 31 mai 1956 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à M. le directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7e), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 heures, au secrétariat de l'école qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure « Concours et scolarité 1956 », mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e). (C.C.P. n° 9060.06 Paris), au prix de 320 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières », mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris), les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'école prépare.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en cardiologie.

Meknès : M. le docteur André Motte.

Accord commercial franco-iranien du 23 novembre 1955.

L'accord commercial franco-iranien du 5 juillet 1954, reconduit pour une durée de six mois, jusqu'au 30 novembre 1955, vient d'être renouvelé.

Ce nouvel accord, signé à Téhéran le 23 novembre 1955, est valable du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Iran.

Parmi les contingents à l'exportation mentionnés à la liste « A » de l'accord, les produits ci-après semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en millions de francs
Animaux reproducteurs (y compris les graines de vers à soie)	50
Semences et plants	20
Liège et ouvrages en liège	20
Biscuiterie	P.M.
Huile d'olive et graines végétales	40
Confitures, gelées, marmelades, conserves de fruits.	P.M.
Autres conserves alimentaires	20
Matières colorantes	250
Colles de toutes sortes	20
Engrais	50
Médicaments, essences et produits à usage pharmaceutique, y compris cachets et capsules vides	800
Essences et matières premières pour la pharmacie, la fabrication des eaux de Cologne, la confiserie et les besoins hygiéniques	30
Produits insecticides et anticryptogamiques	20
Huiles essentielles, bases et compositions	115
Extraits tannants	100
Produits aromatiques pour l'alimentation	5
Films cinématographiques impressionnés	20
Ciments, matériaux en amiante-ciment (plaques, tuyaux) et autres matériaux de construction autorisés à l'importation	200
Cuirs de bovins, équidés, ovins et caprins tannés et travaillés après tannage (avec autorisation gouvernementale)	50
Papiers et cartons et leurs applications	200
Fils de laine, de poil et crin	100
Tissus de laine, de poil et de crin	200
Tissus d'ameublement	P.M.
Appareils photographiques et cinématographiques et leurs accessoires	20
Articles de pêche et de sports	15
Pelleteries préparées et confectionnées	P.M.
Pipes	5
Divers	335

Importations iraniennes au Maroc.

Un crédit de 50 millions de francs a été accordé au Maroc au titre du poste « Divers » (1).

Ministère responsable : Commerce.

N.B. — Les listes « A » et « B » de l'accord ont été intégralement publiées au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1715, du 1er décembre 1955.

(1) La répartition du crédit du poste « Divers » commencera quinze jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953.

L'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 vient de faire l'objet d'une nouvelle prorogation de trois mois, portant sa limite de validité au 31 mars 1956.

Les crédits précédemment ouverts sont majorés du quart des contingents figurant dans les listes annexes de l'accord.

Les contingents d'importation supplémentaires attribués au Maroc au titre de la prorogation, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1956, sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars monnaie de compte	MINISTÈRES responsables
Cire de carnauba	1.500	Product. indus.
Cacao en fèves	25.000	Commerce.
Café en grains	837.500	id.
Cuirs et peaux bruts	12.500	id.
Tabacs en feuilles	82.500	id.
Sisal	10.000	id.
Thé vert	37.500	id.
Bois de pin	12.500	Agriculture.
Menthol	1.500	Product. indus.
Tissus de coton	100.000	Commerce.
Divers (1)	15.000	id.
TOTAL	1.135.500	

(1) La répartition du crédit du poste « Divers » commencera quinze jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Avis aux importateurs.

Programme d'importation du Mexique pour le premier semestre 1956.

Dans le cadre de l'accord de paiement franco-mexicain, les crédits d'importation suivants ont été mis à la disposition du Maroc au titre du 1er semestre 1956 :

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars monnaie de compte	MINISTÈRES responsables
Chiendent et tampico	10.000	Commerce.
Drogues, produits de base et prègnelone	10.000	Santé.
Sisal	60.000	Commerce.

Facilités accordées pour l'importation de marchandises étrangères exposées à la Foire internationale de Casablanca en 1956.

Il est porté à la connaissance des importateurs que, dans le cadre de certains accords commerciaux en vigueur, et dans la limite de crédits négociés pour chaque pays intéressé, des autorisations d'importation exceptionnelles seront délivrées par le ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, à l'occasion de la Foire internationale de Casablanca.

Les demandes correspondantes établies sur les formules habituelles, accompagnées des factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas vingt jours suivant la clôture de la foire, aux consulats des pays intéressés.

En ce qui concerne l'Allemagne occidentale, la liste des exposants et les propositions établies par l'administration allemande seront centralisées par les services économiques de la mission diplomatique de la République fédérale

Les autorisations d'importation correspondantes seront délivrées par le ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande.

A l'heure actuelle des contingents de devises ont déjà été prévus pour les pays ci-après :

Espagne ;

Danemark.

Dès que des contingents avec d'autres pays seront ouverts, les importateurs en seront informés.

***

Le ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande a décidé de reconduire pour 1956 le régime de contingentement des importations de certains articles textiles.

Les commerçants déjà titulaires d'un quota devront adresser au service du commerce de Casablanca, 12, rue Colbert, boîte postale 690, une demande de participation aux contingents de 1956, demande rappelant leur classement et leur attribution en 1955.

Les nouveaux commerçants qui désirent recevoir une part de ces contingents devront adresser leur candidature au service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, demande qui devra obligatoirement être accompagnée des justifications ci-dessous :

a) certificat de paiement ou d'inscription à l'impôt des patentes ;

b) certificat de paiement ou d'inscription au service de la taxe sur les transactions ;

c) justifications d'avoir exercé la profession ;

d) justifications d'une organisation commerciale adéquate.

Les demandes des anciens et des nouveaux importateurs devront être reçues au service du commerce avant le 15 avril 1956.

Il ne pourra pas être tenu compte des demandes qui parviendraient au service du commerce de Casablanca après cette date.

***

Les importateurs de sacs et toiles de jute sont informés que des contingents de sacs et toiles de jute, avec et sans devises, vont être incessamment ouverts au titre de l'année 1956.

Les intéressés désireux d'obtenir un quota sur ces contingents devront faire parvenir, avant le 15 avril 1956, au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, leurs références d'importation toutes origines au titre de l'année 1955.

Les importateurs ayant déjà fourni ces références n'auront pas à les produire à nouveau.

Les nouveaux importateurs peuvent adresser une demande d'attribution sur ces contingents, en justifiant de leur qualification professionnelle.

Les confectionneurs et autres industriels utilisateurs de tissus, désireux d'importer des tissus de laine, coton, fibranne et rayonne, avec ou sans devises, sont priés d'adresser, avant le 15 avril 1956, au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, leurs déclarations de mise en œuvre de tissus en 1955, en distinguant les importations avec et sans devises, et les achats sur le marché local. Ils devront indiquer également leurs besoins pour l'année 1956.

Les industriels ayant déjà fourni ces références n'auront pas à les produire à nouveau.

Les nouveaux industriels peuvent adresser une demande d'attribution sur ces contingents, en justifiant de leur qualification professionnelle.

***

Les importateurs et les fabricants de bâches sont informés que les contingents désignés ci-après, à importer sans attribution de devises, vont être mis incessamment à la disposition du Maroc, au titre de l'année 1956 :

Bâches confectionnées ;

Sacs d'emballage en coton ;

Tissus de coton lourd pour fabrication de bâches.

Les intéressés désireux d'obtenir un quota au titre de ces contingents devront faire parvenir au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, avant le 15 avril 1956, leurs références d'importation au titre des années 1953, 1954 et 1955, ainsi que leurs besoins pour l'année 1956.

Les nouveaux importateurs ou utilisateurs peuvent adresser une demande d'attribution sur ces contingents, en justifiant de leur qualification professionnelle.

Avis aux exportateurs.

Norvège.

Au titre de l'accord commercial franco-norvégien, des contingents supplémentaires visant l'exportation des produits ci-après ont été ouverts :

Dattes d'Afrique du Nord	200.000 C.N.
Noix, amandes, fruits secs	50.000 C.N.

Compte tenu des crédits déjà ouverts pour ces produits, le contingent total accordé à l'exportation s'élève à :

Dattes d'Afrique du Nord	750.000 C.N.
Noix, amandes, fruits secs	450.000 C.N.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.